

1429, avril – Riom.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, ayant délégation de pouvoir, accorde aux consuls de Riom l'amortissement pour un hôtel (aujourd'hui l'hôtel Chabaud¹), pour y installer une école, un physicien, le consulat et le parlement, ainsi qu'y conserver les titres de la ville; auquel hôtel est attaché un cens de douze quartes de froment, que les consuls payeront annuellement, avec un marc d'argent fin à l'avènement de chaque nouveau duc d'Auvergne.

A. Original sur parchemin, endommagé, signé et jadis scellé (deux occuli sur le repli²). 640 x 365 mm., dont repli 95 mm. Riom, Archives municipales, DD 1, n° 1644.

ANALYSE : François Boyer, *Inventaire-sommaire des Archives communales antérieures à 1790*, Riom, Imprimerie Ulysse Jouvot, 1892, p. 102.

Charles de Bourbon, conte de Clermont, ainsné filz de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, aiant le gouvernement de ses terres, seignories et païs; Savoir faisons a tous presens et a venir nous avoir receue l'umble suplicacion de noz bien amés les consulz, bourghoiz, comune et habitans de la ville de Riom, [co]ntenant^(a) que feu de bonne memoire tres ault et tres puissant prince, et nostre tres redoubté seigneur et proayeul^(b), monseigneur le roy Jehan que Dieux absoille, octroya en son vivant aux lors consulz, bourghoiz, comune et habitans de ladicte ville de pover achepter dedens icelle ville, [av]oir^(c) et tenir a l'utilité et prouffit du consulat et comun d'icelle ville, ung hostel jusque a la valeur de cinq cens livres de forte et bonne monoiz lors courant, depuis lequel temps lesdiz consulz et habitans, ne leurs successeurs, n'ont trouvé lieu ne [eu]^(d) oppotunité si convenables de achepter ledit houstel, comme ilz ont depuis nagaires que ilz ont acquis et achepté des le darrenier jour du moiz de novembre derrenier passé pour le pris et somme de douze vins escuz d'or vielz ung hostel appelé l'oustel Chabaut en ladicte ville de Riom, assis au quartier Naiguesparse^(e), les rues publiques devers orient, et devers nuyt^(f) les houstelz des hoirs feu Hugues Guy, jadiz boughoiz, et de Pierre Solier, de ladicte ville, devers midi^(g), et l'oustel de maistre Pierre Feure, licencié en lois, qui fu de feu Loys Dauvat, jadiz bourghoiz de Riom, devers bize^(h), et l'oustel de Durand Coppier, laboureur de Riom, aussi devers bize et devers orient, pour lequel houstel sont dehus chescun an a mondit seigneur et pere et nous au granier de Riom douze coupes de froment de ce[ns]⁽ⁱ⁾, laquelle acquisition lesdis supplians ont faicte pour illec tenir les escolles a apprendre jeunes enfans en sciences, tenir aussi ung phisicien, et pour y tenir leur consulat et parlemant, et pour eulx y assembler a tracter les negoices et affaires publiques de ladicte ville et du comun d'icelle, et y tenir leurs lectres et tiltres et autres biens dudit consulat, car en ladicte ville lesdiz suplians n'avoient houstel ne lieu ou demeur

1. Indication de l'inventaire-sommaire, qui ajoute que l'hôtel a été acheté aux "religieux de Mozat".

2. Une tâche rend la lecture difficile dans la partie gauche.

a ce fere, lequel houstel lesdis supplians qui representent (*mot effacé* : ce...ce) comme main morte, ne porroient bonnement longuemant tenir ne posseder sans noz congié et licence a fault d'admortissement ou autrement, et pour ce nous ont humblement supplié et requis qu'il nous plaise leur pourveoir sur ce de nostre grace et convenable remede ; Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, que ladicte acquisition dudit houstel et les fins pour quoy ilz l'ont achepté redondent au grant prouffit de la chose publique de ladicte ville, le bien et augmentation de laquelle nous [vo]llons^(j) et desirons de nostre pouvoir, inclinant a leur suplicacion et requeste, volans en ce et en greigneur chose leur complaire, de nostre certaine science et grace especial, et du pouvoir et auctorité de mondit seigneur et pere dont n[ous]^(k) usons en ceste partie, ausdis suplians avons octroyé et octroyons que eulx et leurs successeurs consuls, bourghoiz, comune et habitans de ladicte ville de Riom puissent et leur soit leu et aient pouvoir et auctorité de tenir, porter et posseder doresnavant perpetuellement et a tousjours maiz l'oustel et maison dessus [confirer]^(l), par eulx acquis et achepté comme dit est, lequel houstel et maison nous avons admorti et admortissons a tousjours maiz en leur donnant et quictant toute finance deue [a]^(m) cause dudit admortissement par tielle [que presentement que ne les puist (*mots effacés*)⁽ⁿ⁾] mettre hors de leurs mains ledit houstel et maisons a faute dudit admortissement, ne du paiement de laditte finance, ne [autrement]^(o) en quelque maniere que ce soit, parmi ce que lesdiz suplians paieront doresnavant pertuellement chescun an a mondit seigneur et pere et a nous audit granier de Riom lesdictes douze coppes de froment de cens, ou autre charge de cens anuel si deue y est, et, avecques ce, par recognoissance de directe, lesdis suplians et leursdiz successeurs paieront doresnavant toutesfoiz qu'il adviendra mutacion de la seignorie directe, c'est assavoir que y avoit novel seigneur en la duchié d'Auvergne ouquel ledit cens est deue, ung marc d'argent fin. Si donnons en mandement par ces presentes a noz amés et feaulx gens des comptes, aux seneschal d'Auvergne, tresorier d'Auvergne et granetier de Riom, et a tous les autres justiciers et officiers de mondit seigneur et pere et de nous, presens et a venir, ou a leurs lieutenans, et a chescun d'eulx, si comme a lui appartiendra, que lesdiz suplians et leursdiz successeurs, de nostre presente grace et octroy et du contenu en ces noz lectres facent, laissent et seufrent joir et user plainement, paisiblement et perpetuellement, sans les molestier ou empescher, ne sofrir estre molestier ou empecher, ores ne pour le temps a venir, en aucune maniere ou contraire. Et afin que ce soit ferme chose et estable a tousjours maiz, nous avons fait metre nostre seel a ces presentes, sauf en autres chouses le droit de mondit seigneur et pere et de nous, et l'autry en toutes. Donné dans ladite ville de Riom ou mois d'avril amprès Pasques, l'an de grace mil quatre cens vint et neuf.

Par monseigneur le conte en son conseil, messires les contes de Monpensier et evesque de Chartres, le seigneur de la Fayette, mareschal de France, vous, le seneschal d'Auvergne, son lieutenant, advocat et procureur d'Auvergne, chancelier de Riom et autres presens,
(Signé :) De Bar

^(a)contenant : début du mot effacé.

^(b)proayeul : bisaïeul. Charles de Clermont est le fils de Marie de Berry, fille du duc Jean de Berry, lui-même fils du roi Jean II de France.

- ^(c) avoir : début du mot effacé.
^(d) eu : haut des lettres effacé.
^(e) Naiguesparse sic, nom qui fait penser à Aiguesparse ou Aigueperse.
^(f) devers orient et devers nuyt : vers l'est (le soleil levant, l'orient) et vers l'ouest (le soleil couchant, la nuit).
^(g) devers midi : vers le sud.
^(h) devers bize : vers le nord.
⁽ⁱ⁾ cens : fin du mot effacé.
^(j) vollons : début du mot effacé. La présence d'un u (voulons) est possible.
^(k) nous : haut des lettres est effacé.
^(l) confirer : erreur de lecture probable. Mot pris dans une tâche.
^(m) a : hypothèse. Mot pris dans un trou du parchemin.
⁽ⁿ⁾ Lecture rendue difficile par une tâche conjuguée à une pliure.
^(o) autrement : hypothèse. Mot pris dans un trou du parchemin.
-

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).